

COMMUNE DE BÉDOIN



**CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
D'UNE ACTIVITE DE BUVETTE ET SNACKING
CAMPING MUNICIPAL LA PINEDE 2****

Numéro de la consultation :

2023-AMI-02

Procédure passation :

Article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Table des matières

1	PARTIES CONTRACTANTES	4
2	PREAMBULE	5
3	NATURE DE L'AUTORISATION	5
4	OBJET.....	6
5	DEFINITION DES ESPACES OCCUPES	6
6	CONDITIONS FINANCIERES.....	6
6.1	Charges de fonctionnement	6
6.2	Redevance d'occupation.....	7
6.3	Impôts et taxes	7
7	CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION ET INCESSIBILITE.....	7
8	DUREE D'OCCUPATION	8
9	HORAIRES	8
9.1	Jours et heures d'ouverture.....	8
9.2	Soirées animées	8
10	FONCTIONNEMENT DES ESPACES OCCUPES.....	9
10.1	Prescriptions Techniques Particulières	9
10.2	Moyens Humains et Matériels.....	9
10.3	Particularités des Produits de Petite Restauration	9
10.4	Prix et Moyens de Paiement.....	10
10.5	Entretien et propreté du site	10
10.6	Connaissance et État des lieux.....	10
10.7	Aménagements :.....	11
10.8	Nuisances sonores et jouissance paisible des lieux :	11
11	REGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	11
11.1	Réglementation applicable par le Code de la Santé Publique	11
11.2	Réglementation applicable au regard des normes d'Hygiène et de Sécurité	11
11.3	Respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.....	12
12	RESPONSABILITES.....	12
12.1	Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond	12
12.2	Renonciations à recours et garanties	12
13	ASSURANCES	12
13.1	Assurance « responsabilité civile »	13
13.2	Assurance « dommage aux biens »	13
14	FIN DE LA CONVENTION	13
15	CAS DE RESILIATION	13

15.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	13
15.2	Résiliation pour faute.....	14
15.3	Résiliation à l'initiative de l'Occupant.....	14
15.4	Résiliation de plein droit.....	14
16	MODIFICATIONS.....	14
17	RÉSOLUTION, LITIGES.....	14
17.1	Résolution	14
17.2	Litiges	15
18	SIGNATURES	15
19	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OBLIGATOIRES ANNEXES.....	16
19.1	Documents de Société du concessionnaire	16
19.2	Documents de l'exploitant.....	16

1 PARTIES CONTRACTANTES

ENTRE

La commune de Bédoin, domiciliée à l'Hôtel de Ville, CS 90001, 301 Avenue Barral des Baux à Bédoin (84410),
N° SIRET : 218 400 174 00072

Représentée par M. Alain CONSTANT, Maire de Bédoin, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°DEL-2020-023, plus précisément son 5°, portant délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée « **la commune** »,

D'une part,

ET

Nom, prénom et qualité du signataire :	VERDU Henri, Directeur Général
Adresse professionnelle :	502 Chemin des Sablières – 84410 BEDOIN
Téléphone :	06 72 01 57 29
Courriel :	henriverdu64@gmail.com
<input type="checkbox"/> agissant pour mon compte <input checked="" type="checkbox"/> agissant pour le compte de la société(indiquer SA, SARL, ...)	
Raison sociale :	SAS DUREV
Domicilié à :	1690 chemin de Courses – 13440 CABANNES
Téléphone :	06 72 01 57 29
Courriel :	-
Dont le siège social est à :	-
Téléphone :	-
N° SIREN :	799 053 624
Code APE :	

Ci-après désignée « **le titulaire** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

2 PREAMBULE

Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Articles R2122-1 à R2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques

En date du 8 décembre 2022, la commune de Bedoin a publié son avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée pour l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité de buvette et snacking au sein de son camping municipal « La Pinède 2* ».

En application de l'article 8 dudit avis, et considérant les 3 candidatures parvenues manifestant leur intérêt pour l'occupation du local de la buvette dans les conditions définies par le présent avis, il a été procédé, sans nouvelle publicité, à une procédure de sélection préalable.

Au terme de la procédure de sélection préalable menée par la commune conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, **SAS DUREV** a été désigné bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

La **commune**, en tant que propriétaire des équipements municipaux, met à disposition des locaux en vue de l'exploitation d'une buvette, ainsi qu'accessoirement du matériel nécessaire à l'exploitation.

Les locaux mis à disposition du **titulaire**, dans le cadre de cette convention d'occupation du domaine public, sont exclusivement affectés à l'exploitation de la buvette de La Pinède.

3 NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables.

En conséquence, le **titulaire** ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, et quelque autre droit, en dehors des dispositions de la convention.

En outre, la Convention ne confère au **titulaire** aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, le **titulaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

4 OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la **commune** autorise le **titulaire** à disposer des espaces et du matériel déterminé ci-après.

Elle précise les contraintes générales et particulières concernant l'utilisation des locaux et des matériels accessoires, et définit les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement qui doivent être respectées par le **titulaire**.

L'emplacement, objet du présent cahier des charges, est situé 502 chemin des Sablières à Bédoin.

Le lieu mis à disposition est destiné à recevoir une activité de « buvette et restauration rapide » et le **titulaire** ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la présente convention.

5 DEFINITION DES ESPACES OCCUPES

Le local de la buvette (20.00 m²) et les terrasses béton attenantes (220.00m²) sont situés sur la partie haute des bassins de la piscine municipale. L'emplacement réservé à la terrasse est délimité et clôturé. Il ne peut être étendu sur les plages de la partie basse.

Le **titulaire** bénéficiera des installations existantes à l'intérieur de la buvette et des équipements mobiliers liés à l'activité.

Le local est équipé de :

- Une arrivée d'eau et une évacuation d'eau, et un boîtier électrique avec des prises électriques murales
- Les équipements professionnels mis à disposition sont : évier, réfrigérateur, friteuse, tables et chaises pour 40 places assises (liste non exhaustive)

Le **titulaire** disposera d'une réserve adjacente à la buvette pour ranger son matériel, ses boissons et ses denrées .

Le **titulaire** pourra compléter les équipements avec du matériel lui appartenant et dont il demeurera propriétaire à l'expiration de la convention.

6 CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par le **titulaire** directement et hors redevance.

La redevance versée par le bénéficiaire couvre les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation (eau, électricité,...). L'abonnement téléphonique et/ou internet ainsi que la facturation restent à la charge du **titulaire**. Le bénéficiaire ne devra pas dépasser pour ses installations électriques la puissance de X kW, puissance qui lui sera communiquée le jour de son entrée . Au regard des contraintes techniques, la puissance maximale ne pourra à aucun moment être augmentée.

Le **titulaire** permettra à tout moment l'accès aux locaux pour assurer l'entretien et la vérification des installations concernant la sécurité des personnes et des biens.

6.2 Redevance d'occupation

Montant

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance d'occupation temporaire annuelle de huit mille euros (8 000.00 €) hors charges et hors taxes.

Le versement de la redevance interviendra de la façon suivante :

- Au 1^{er} jour d'occupation : 30% de la redevance
- Au 01/08 : 30% de la redevance
- Et au 15/09 : 40% de la redevance

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement, par voie d'avenant.

Révision

Cette redevance est soumise à l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE. La redevance sera révisée automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2024, en fonction des variations subies par l'indice INSEE des loyers commerciaux, et avec référence de départ connu à sa prise d'effet (date de signature) et le dernier indice connu à la date de la révision, selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de l'année en cours

I(n) = dernier indice connu des loyers commerciaux

R (n-1) = redevance initiale

I(n-1) = indice initial

En cas de résiliation de la Convention avant la date prévue, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

6.3 Impôts et taxes

Le **titulaire** supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes inhérents à l'exploitation.

La redevance fixée ci-dessus reste absolument nette pour la commune.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à la **Commune** du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

7 **CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION ET INCESSIBILITE**

La convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du Domaine Public.

L'occupation du domaine public est consentie intuitu personae. La convention portant occupation du domaine public n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle n'ouvrira au profit du **titulaire** aucun droit issu de la législation sur la propriété commerciale ni au versement d'une indemnité d'éviction. Le **titulaire** ne pourra pas non plus se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce. Le **titulaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention d'occupation.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée telle que prévue par la présente convention.

8 DUREE D'OCCUPATION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, deux fois au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Le renouvellement sera conditionné par l'acquittement de la redevance.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

A l'échéance de la convention, le **titulaire** ne disposera d'aucun droit au renouvellement de cette convention et ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Les conditions de résiliation sont précisées à l'article n°15 de la convention.

Elle prend effet à compter de la date de notification au **titulaire** d'un exemplaire original signé par les parties.

9 HORAIRES

9.1 Jours et heures d'ouverture

Sur la durée d'occupation, le **titulaire** s'engage à respecter scrupuleusement les jours et horaires d'ouverture tel que définit :

- Buvette
Mai, juin, et septembre : 10h à 18h, fermé le lundi
Juillet et aout : 10h à 23h

- Snacking
De mai à septembre : 12h à 18h

- Restauration
Mai et septembre: 12h à 14h et 19h à 21h
Juin, Juillet et aout : 12h à 14h et 19h à 23h

- Dépôt de pain et petit déjeuner
Du 1^{er} mai au 30 septembre : 8h à 10h
Service réservé aux campeurs, à commander la veille

9.2 Soirées animées

Les horaires d'ouverture pourront se prolonger à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

Dans le cas où le **titulaire** souhaiterait proposer une ouverture tardive exceptionnelle, ce dernier devra demander, par écrit et quinze jours avant la date souhaitée, une autorisation à la **commune**. Le **titulaire** sera autorisé à diffuser une musique d'ambiance sous réserve de ne pas dépasser un niveau sonore gênant pour les activités de l'équipement et le voisinage et de faire le nécessaire auprès des sociétés détentrices des droits afférents à cette diffusion musicale (SACEM, SACD, SPRE...).

Les dates prévisionnelles des soirées sont 21 juin, 14 juillet, 21 juillet et 08 aout.

10.1 Prescriptions Techniques Particulières

L'aménagement et la décoration des espaces sont effectués par le **titulaire** sous sa responsabilité. Il est responsable de la bonne tenue de l'ensemble de sa surface affectée.

Il est tenu, de ce fait, de procéder au stockage de ses produits, des ordures, emballages vides et autres déchets en dehors de la vue du public.

La **commune**, dans une démarche responsable, demande au **titulaire** de trier les déchets.

Enfin, le **titulaire** est tenu de se conformer au règlement en vigueur pour l'occupation temporaire de l'espace public et pour l'installation d'un débit de boissons temporaire en effectuant des déclarations préalables auprès des organismes compétents.

10.2 Moyens Humains et Matériels

Les services doivent être assurés par un personnel qualifié et identifiable, avec une tenue correcte, et recruté conformément à la législation en vigueur.

Les moyens matériels et humains nécessaires et adaptés à l'exercice de l'activité devront respecter la législation applicable en matière d'hygiène, de protection des populations, et de droit du travail.

Ainsi, le **titulaire** devra avoir préalablement rempli l'ensemble des obligations administratives applicables aux activités de restauration et de vente au détail de denrées alimentaires, de déclarations à la Direction Départementale des services vétérinaires, de formation des employés, de respect de la législation en matière de concurrence et de répression des fraudes.

Toutes les déclarations préalables et obligatoires à l'embauche devront avoir été réalisées par le **titulaire**.

10.3 Particularités des Produits de Petite Restauration

Il est entendu par "Petite Restauration", la vente d'aliments salés et sucrés, que l'on peut consommer sur place ou à emporter.

Les pailles, couverts, agitateurs, verres, tasses et contenants divers en plastique, ne seront pas autorisés. D'une manière générale, aucun produit plastique ne devra être proposé par la buvette.

Le **titulaire** doit maintenir un niveau constant dans la qualité des prestations proposées.

Tous les produits doivent être de bonne qualité, frais, sains et marchands. Les produits issus de l'agriculture biologique, raisonnée, de saison, locaux, issus du commerce équitable ou autres labels (AOP, Label Rouge) sont à favoriser.

Une signalétique claire et ludique indiquant le lieu d'approvisionnement sera appréciée et permettra une plus grande visibilité de l'action.

Le **titulaire** devra se soumettre à la législation en vigueur relative à son domaine d'activité et répondre de manière stricte aux normes d'hygiène et de sécurité et posséder une attestation de formation à l'hygiène alimentaire (normes HACCP, traçabilité, réglementation...), qui pourra être demandée en cas de contrôle.

10.4 Prix et Moyens de Paiement

Les tarifs proposés au public seront validés avec la **commune**. Une fois arrêtés, les prix et tarifs seront précisés en annexe à la présente convention.

Les tarifs doivent rester attractifs et en cohérence avec les commerces locaux.

Les prix devront être clairement affichés en € (euros) et à la vue du public.

10.5 Entretien et propreté du site

▪ Entretien

Pendant toute la durée de la convention, le **titulaire** devra à ses frais et sous sa responsabilité assurer l'entretien de l'ensemble des espaces dédiés, conformément aux règles d'hygiène alimentaire légales, procéder au nettoyage des abords de son espace et laisser les lieux propres de façon permanente.

Le **titulaire** prend à sa charge toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

Le **titulaire** doit par ailleurs prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à la profession et faire le nécessaire pour éviter la propagation des odeurs.

Le **titulaire** a la charge de gérer les poubelles liées à son activité.

Le **titulaire** s'oblige à laisser les agents de la **commune** accéder à l'emplacement de la buvette et sa terrasse, objet de la présente Convention pour procéder aux interventions nécessaires.

Pour des raisons évidentes de sécurité les espaces dédiés doivent être en permanence accessibles, les doubles de clés doivent être déposés auprès du gestionnaire et du responsable des ST. Le **titulaire** doit tenir informé le gestionnaire et le responsable des ST de tout dysfonctionnement.

▪ Maintenance

Le **titulaire** assure la maintenance technique de ses équipements et devra fournir l'attestation annuelle liée à l'entretien des appareils à combustion présents dans les locaux.

▪ Réparation

Le **titulaire** s'oblige à entretenir les locaux, pendant toute la durée de l'exploitation, et les rendre, à son terme, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service.

La **commune** se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût.

Le non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du **titulaire** par le présent article pourra entraîner la résiliation immédiate, et sans indemnisation, de la convention.

En cas de perte, de dégradation ou vol, la responsabilité de la **commune** ne pourra être engagée.

10.6 Connaissance et État des lieux

Le **titulaire** est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, le **titulaire** n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé préalablement à l'entrée en jouissance du **titulaire**.

Le non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du **titulaire** par le présent article pourra entraîner la résiliation immédiate, et sans indemnisation, de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera également réalisé lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à effectuer et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du **titulaire**.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel ou de mobilier effectuée ou imposée par la **commune**, des états des lieux complémentaires seront établis en cas de besoin.

10.7 Aménagements :

Dans l'éventualité où le **titulaire** souhaiterait effectuer des aménagements qui viendraient modifier l'espace mis à disposition, il devra obligatoirement les soumettre pour accord préalable à la **commune**.

Le **titulaire** veillera également à l'accessibilité des zones d'accueil pour les personnes à mobilité réduite dans le respect des règles en vigueur.

10.8 Nuisances sonores et jouissance paisible des lieux :

Le **titulaire** devra veiller à limiter l'intensité des émissions sonores de son activité.

Il veillera à ce que l'activité se déroule en toutes circonstances dans des conditions de sérénité et de tranquillité au sein du camping municipal.

11 REGLEMENTATION EN VIGUEUR

11.1 Réglementation applicable par le Code de la Santé Publique

Le **titulaire** de la convention devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession. Il lui appartient de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

11.2 Réglementation applicable au regard des normes d'Hygiène et de Sécurité

Dans le cadre de la prévention de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, il rappelle qu'il est interdit de servir de l'alcool aux mineurs de moins de 16 ans.

Le **titulaire** sera tenu de respecter les consignes de sécurité et incendie, et reconnaît par avance, qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature de la présente.

Le **titulaire** devra respecter notamment les règles d'hygiène, en matière alimentaire, prescrites par l'Arrêté Ministériel du 9 Mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

La **commune** pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Le **titulaire** devra prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à la profession.

11.3 Respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire

Le **titulaire** est tenu de respecter scrupuleusement les réglementations en vigueur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité alimentaire et de l'information faite aux consommateurs. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses. Le **titulaire** garantit la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

12 RESPONSABILITES

12.1 Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le **titulaire** sera seul responsable des dommages de toute nature y survenant, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de son fait et de celui de toute personne circulant dans les lieux mis à disposition.

Le **titulaire** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par son activité ou la garde du bien, objet de la présente Convention. Ceci quelles qu'en soient les victimes.

Le **titulaire** aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

12.2 Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués au paragraphe ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le **titulaire** et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la **commune**, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

Le **titulaire** ne pourra inquiéter la **commune** à raison des troubles ou des dommages subis du fait de toute autre personne. Il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Le **titulaire** et ses assureurs garantissent la **commune** contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la **commune** ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Le **titulaire** ne pourra pas dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement des ouvrages mis à disposition, ni inquiéter la **commune**, du fait des agissements de ses salariés et prestataires.

13 ASSURANCES

Le **titulaire** devra souscrire une assurance « responsabilité civile », ainsi qu'une assurance des biens mobiliers et immobiliers, assurance « dommage aux biens » dont les attestations correspondantes présenteront les caractéristiques suivantes :

13.1 Assurance « responsabilité civile »

Cette assurance a pour objet de couvrir le **titulaire** des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison de dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

13.2 Assurance « dommage aux biens »

Cette assurance est souscrite par le **titulaire** pour ses biens propres et les biens de nature mobilière et immobilière (agencements, mobiliers, matériels...) remis par la **commune** pour l'ensemble des risques.

Les attestations d'assurance ainsi qu'un exemplaire de chaque quittance de prime sont remises à la **commune** à la date d'entrée dans les lieux et à chaque date anniversaire pour les années suivantes.

La **commune** est exonérée de toute responsabilité vis-à-vis du **titulaire** en cas de force majeure entraînant une interruption des fournitures d'eau, d'électricité... Il en est de même au cas où une autorité administrative imposerait la fermeture de l'équipement et/ou de ses annexes. La même exonération s'applique au **titulaire** dans les mêmes cas de figure.

Le **titulaire** et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la **commune** et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens du **titulaire**, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets de la présente convention. L'assurance de dommage aux biens du **titulaire** comportera cette clause de renonciation à recours.

14 FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le **titulaire** devra évacuer les lieux mis à disposition par la présente, sans délai, à compter de la date d'effet de la résiliation ou du terme de la convention.

Le **titulaire** procédera à l'enlèvement des installations techniques qu'il aura installées et remettra les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la **commune** utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du **titulaire**.

En cas de défaillance de la part du **titulaire** et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la **commune** se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du **titulaire** ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

15 CAS DE RESILIATION

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article 8, dans les conditions ci-après :

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention (art. L2122-2 et L.2122-3 du Code général de propriété des personnes publiques), la **commune** peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général.

15.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par le **titulaire** d'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend notamment :

- Le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- La cession de la Convention sans accord exprès de l'Entité publique,
- Les manquements aux obligations décrites dans la présente convention

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'elle est prononcée pour faute du **titulaire**, elle interviendra quinze (15) jours après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti au **titulaire** pour évacuer les lieux. Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la **commune**.

Toutefois, si le **titulaire** a édifié un ou des immeubles, il aura droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques.

15.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

Le **titulaire** pourra renoncer, au terme d'une saison, au bénéfice de la jouissance du site pour la saison suivante.

Il devra en informer la **commune** au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 considérée, de telle sorte que la commune soit en mesure, le cas échéant, d'organiser l'appel à manifestation d'intérêt de l'article L. 2122-1-4 du CG3P, dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres exploitants se déclareraient favorables à la poursuite d'une activité comparable.

Dans ces conditions, le **titulaire** serait dispensé du paiement de toute redevance au titre des saisons suivantes.

15.4 Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas de décès ou de dissolution du **titulaire**.

16 MODIFICATIONS

Le **titulaire** s'engage à informer la **commune** de toute modification significative dans sa situation telle que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, entre autres.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

17 RÉOLUTION, LITIGES

17.1 Résolution

En cas d'inexécution ou manquement du **titulaire** à une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la **commune** par lettre recommandée avec accusé de réception, 72 heures après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Le **titulaire** ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de la résolution de la convention, et quel qu'en soit le motif.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la **commune**, arrondissements, cette dernière en poursuivra le recouvrement.

La **commune** pourra, en outre, résilier l'autorisation d'occupation du territoire sur l'espace public prévu dans le présent document en cas de :

- Non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Non occupation de l'emplacement dans les conditions préalablement définies,
- Nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes,
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- Non-respect du projet présenté lors de la candidature.

17.2 Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

En cas d'échec, la juridiction compétente est la Tribunal Administratif de Nîmes.

18 SIGNATURES

En un seul original, le :

Pour le **titulaire**

Signature du candidat, précédée des nom, prénom et qualité du signataire

SAS DUREV représenté par M.VERDU Henri, Directeur Général

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente)

Pour la **commune**

M. Alain CONSTANT

Maire de Bédoin



19.1 Documents de Société du concessionnaire

- Permis d'exploitation d'un débit de boissons temporaire
- Copie des rapports de contrôle de qualité qu'il doit faire effectuer pour justifier de la mise en conformité de ses installations et de ses produits dans le cadre de toutes activités de petite restauration.
- Copie des statuts dûment datés, signés et paraphés avec justificatif de la nomination du gérant si l'acte est séparé une attestation de parution de l'avis de création de la société dans un journal d'annonces légales
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- Justificatif de la déclaration de l'exploitation de la buvette licences I & II ou III à la police administrative

19.2 Documents de l'exploitant

- Une copie de la carte nationale d'identité, ou du passeport
- Une liste des produits et boissons disponibles vendus dans la buvette
- Une liste du personnel de la société habilité à être employé dans la buvette
- Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation datée, signée en original par l'intéressé